

Procédure d'insolvabilité transfrontalière : la détermination du centre des intérêts principaux du débiteur au sens du règlement européen « Insolvabilité II » du 20 mai 2015



Ariane PRAVAZ
Docteure en droit privé,
Université Jean Moulin Lyon III

En matière de procédures d'insolvabilité transfrontalières, le droit de l'Union européenne donne compétence aux juridictions nationales de l'État membre sur le territoire duquel le débiteur concerné a le « centre de ses intérêts principaux ». Cette étude fait le point sur cette notion, telle qu'elle est définie par le règlement UE 2015/848 du 20 mai 2015 et appréciée par la CJUE et les juridictions françaises.

1. L'essor grandissant des procédures d'insolvabilité transfrontalière amène les juridictions, les débiteurs et les praticiens de l'insolvabilité à recourir de plus en plus fréquemment au règlement UE 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (ci-après, **règlement Insolvabilité II**)⁽¹⁾. Ce dernier s'applique directement aux procédures collectives publiques visant à « un redressement, un ajustement des dettes, une réorganisation ou une liquidation », ouvertes à l'égard d'un débiteur possédant son centre des intérêts principaux sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne⁽²⁾. Pour la France sont concernées les procédures de sauvegarde — y compris la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée —, ainsi que les procédures de redressement et de liquidation judiciaire⁽³⁾. Le règlement prévoit des **règles uniformes en matière de compétence juridictionnelle** et de conflits de lois, ainsi que des règles en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions. Il établit une règle

de compétence internationale directe au profit des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le débiteur possède le centre de ses intérêts principaux, communément dénommé « **COMI** » pour « **Center Of Main Interests** ». En conséquence du principe d'universalité de la faillite qui structure l'architecture générale du règlement, le COMI apparaît comme la pierre angulaire de l'instrument assurant l'efficacité et l'articulation de ses dispositions. La présente étude revient sur sa définition, sur les critères dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne pour son interprétation et sur son appréciation effective par les juridictions nationales.

I. PRINCIPES DIRECTEURS DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES POUR CONNAÎTRE DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE DE FAILLITE TRANSFRONTALIÈRE

A. Critères de rattachement prévus par le règlement

2. Dans le système de détermination de la compétence mis en place par le règlement Insolvabilité II, les tribunaux compétents peuvent ouvrir trois types de procédures d'insolvabilité. Une **procédure principale**, de portée universelle, ayant vocation à réunir l'ensemble des actifs du débiteur et à attirer l'ensemble des créanciers au lieu du COMI⁽⁴⁾. Une **procédure secondaire**, strictement encadrée et toujours coordonnée à la procédure

- (1) Entré en application le 26 juin 2017, le règlement 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte), a été instauré dans un objectif de coordination des différents systèmes juridiques des États membres qui n'ont pas tous la même approche du droit de l'insolvabilité, étant dans ses aspects substantiels que procédurales (JO 2015 L 141 p. 19). Il remplace le règlement CE 1346/2000 du 29 mai 2000. Les règles établies pour la première version du règlement valent pour l'interprétation des dispositions de la refonte du règlement.
- (2) Règl. UE 2015/848 art. 1. À l'exception du Danemark (Cass. com. 28-6-2016 n° 14-10.415 FS-PB : RJDA 10/06 n° 718, excluant du champ d'application du règlement 1346/2000 une procédure de liquidation judiciaire ouverte à Copenhague, la capitale du Danemark) et dorénavant du Royaume-Uni. Sur la question de l'application post-Brexit du règlement, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que l'instrument ne s'applique pas aux procédures d'insolvabilité ouvertes au Royaume-Uni à compter du 1^{er} janvier 2021 (CJUE 24-3-2022 aff. 723/20). Pour les procédures ouvertes avant cette date, le règlement Insolvabilité II demeure applicable (Règl. 2015/848 considérant 25). Voir, sur ce point, E. Fabries-Lecea, « Le Brexit et les procédures d'insolvabilité » : Lamy droit des affaires 1-4-2020 n° 158 supplément ; R. Damman et E. Kleider, « Restructuration financière : la menace d'une concurrence déloyale post-Brexit ? » : D. 2021 p. 143.
- (3) L'annexe A du règlement 2015/848 précise quelles sont les procédures visées pour chaque État membre. Le règlement UE 2017/353 du 15 février 2017 a remplacé l'annexe A avec des nouvelles listes à jour pour la Pologne.

- (4) Le chef d'entreprise doit demander l'ouverture d'une procédure collective uniquement dans l'État membre où se trouve le centre des intérêts principaux de l'entreprise ; il est dispensé de déclarer l'état de cessation des paiements dans chaque État membre où il possède un établissement, la procédure ouverte après la procédure principale étant nécessairement une procédure secondaire (Cass. com. 7-2-2018 n° 17-10.056 FS-PBI : RJDA 5/18 n° 448) ; voir notamment, F. Jault-Seske, D. Robine, « Pluralité de procédures d'insolvabilité : incidence du critère chronologique sur le prononcé d'une sanction » : Bull. Joly Sociétés n° 4 avril 2018 p. 217 ; J. Ernst Degenhardt, Bull. Joly Entreprises en difficulté mai 2018 p. 225.

principale, auprès de la juridiction du lieu de l'« établissement » du débiteur⁽⁵⁾. Enfin, le règlement prévoit la possibilité d'ouvrir une **procédure territoriale** fondée sur le critère de l'établissement dans l'hypothèse où l'ouverture d'une procédure principale s'avérerait impossible⁽⁶⁾.

B. Reconnaissance automatique des décisions et loi applicable à la procédure

1. Compétence exclusive

3. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le débiteur possède le centre de ses intérêts principaux ont compétence exclusive pour connaître de la procédure principale du débiteur⁽⁷⁾. Le jugement d'ouverture de la procédure principale et les décisions qui en découlent ont une portée extraterritoriale : elles sont automatiquement reconnues dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne, sans qu'il faille les revêtir du sceau de l'exequatur⁽⁸⁾. Il revient donc exclusivement à la **juridiction saisie en premier**, à la date de la demande d'ouverture⁽⁹⁾, de se prononcer sur la réalité de la **localisation du centre des intérêts principaux du débiteur** sur le territoire au sein duquel elle est située. La juridiction saisie conserve sa compétence exclusive si le centre des intérêts principaux du débiteur est transféré postérieurement vers un autre État membre jusqu'à ce quelle statue ou décline sa compétence⁽¹⁰⁾.

2. Application de la lex concursus

4. Sauf disposition contraire du règlement, la loi de l'État membre compétent pour connaître de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité transfrontalière, la *lex concursus*, est applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets⁽¹¹⁾. Elle régit toutes les conditions liées à l'ouverture, au déroulement et à la clôture de la procédure d'insolvabilité ; elle va notamment déterminer les débiteurs susceptibles de faire l'objet d'une procédure, les biens qui font partie de la masse de l'insolvabilité, les droits des créanciers après la clôture de la procédure et l'imputation des frais et des dépenses de la procédure⁽¹²⁾.

II. PRÉSUMPTION DU COMI : PRINCIPES

A. Présomptions de localisation du COMI

1. Définition

5. L'article 3, 1 du règlement Insolvabilité II consacre la compétence de la juridiction du lieu du COMI et définit ce dernier comme « le **lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts** et qui est donc **vérifiable par les tiers** »⁽¹³⁾. Dans l'architecture générale du règlement, et sans exception, le débiteur ne peut avoir qu'un seul centre des intérêts principaux. La signification de ce dernier est propre au règlement : la **notion** est **autonome** et interprétée de manière uniforme et indépendante des législations nationales⁽¹⁴⁾. Au sens du règlement, la notion d'intérêts retenue pour le COMI se réfère avant tout aux intérêts économiques du débiteur⁽¹⁵⁾. Les tiers visés sont les créanciers et les organes de la procédure : mandataires judiciaires, liquidateurs, administrateurs judiciaires et commissaires à l'exécution du plan⁽¹⁶⁾. Néanmoins, l'**intérêt des créanciers** est nettement favorisé, et il convient d'apporter une attention particulière à la perception qu'ils ont du lieu où le débiteur gère ses intérêts⁽¹⁷⁾. Aux termes de l'article 3, 1 du règlement, le COMI est **présumé**, jusqu'à preuve du contraire, se situer au lieu du siège statutaire d'une personne morale, au lieu d'activité principal d'une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, ou au lieu de résidence habituelle pour toute autre personne physique⁽¹⁸⁾.

2. Transfert du COMI

6. La compétence du tribunal du COMI demeure, même en cas de déplacement de ses intérêts par le débiteur dans un autre État membre entre la date de la demande et celle de l'ouverture de la procédure⁽¹⁹⁾. La **présomption** sera automatiquement **écartée** en cas de transfert préalable à la demande d'ouverture de la procédure, dans l'objectif d'empêcher la recherche

(5) Règl. 2015/848 art. 3, 2 et considérant 23. L'établissement est défini comme « tout lieu d'opérations où le débiteur exerce ou a exercé au cours de la période de trois mois précédant la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité principale, de façon non transitoire, une activité économique avec des moyens humains et des actifs ». Les effets de la procédure secondaire seront limités aux actifs situés dans cet État.

(6) En droit interne, les possibilités prévues par le règlement se traduisent au sein de l'article L 690-1 du Code de commerce qui dispose que « le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un débiteur peut ouvrir, selon le cas, une procédure d'insolvabilité principale ou une procédure d'insolvabilité territoriale ou secondaire ».

(7) CJUE 15-12-2011 aff. 191/10, point 27 ; CJUE 24-3-2022 aff. 723/20, Galapagos BidCo, point 30. Voir sur l'ensemble, T. Mastrullo, « Traitement des entreprises en difficulté : juridiction française ou juridiction étrangère ? » : Rev. proc. coll. 2023 n° 4, dossier n° 34, spéc. p. 3.

(8) Règl. 2015/848 art. 16, 1 ; CJCE 2-5-2006 aff. 341/04, Eurofood : RJDA 8-9/06 n° 936 ; CJUE 22-11-2012 aff. 116/11, Christianopol.

(9) CJCE 17-1-2006 aff. 1/04, Susanne Staubitz-Schreiber : RJDA 4/06 n° 449 ; CJUE 20-10-2011 aff. 396/09, Interedil : RJDA 1/12 n° 80.

(10) CA Versailles 15-12-2005 n° 05-4273 : RJDA 4/06 n° 450 ; CJUE 24-3-2022 aff. 723/20 précité.

(11) Règl. 2015/848 art. 7.

(12) Règl. 2015/848 considérant 66 et art. 7. Sur les notions d'ouverture et de clôture au sein du règlement, voir CJUE 22-11-2012 aff. 116/11 précité et F. Jault-Seséke, « Notions d'ouverture et de clôture de la procédure d'insolvabilité » : Rev. crit. DIP 2014 p. 415.

(13) Règl. 2015/848 art. 3, 1.

(14) CJCE 2-5-2006 aff. 341/04 précité, point 31 : RJDA 8-9/06 n° 936 ; CJUE 20-10-2011 aff. 396/09 précité, points 42 et 43 ; CJUE 15-12-2011 aff. 191/10, Rastelli Davide e C., point 31 ; CJUE 16-7-2020 aff. 253/19, Novo Banco, point 17.

(15) En se référant au terme « intérêts », le législateur avait l'intention de couvrir l'ensemble des activités économiques : CJCE 2-5-2006 précité, points 36 et 37, pour les personnes morales, et CJUE 19-9-2024 aff. 501/23, DL, point 46, pour les personnes physiques. Toutefois, un arrêt récent prend en compte l'intérêt du redressement de l'entreprise, ce qui laisse entrevoir les prémices d'une évolution de l'appréciation de l'intérêt économique : Cass. com. 12-6-2024 n° 22-16.626 FS-B : RJDA 10/24 n° 539, D. 2024 p. 1125, Rev. sociétés 2024 p. 535 note Ph. Roussel Galle, JCP G 2024 n° 962 note L. d'Avout, D. 2024 p. 1750 note A. Gridel.

(16) Pour la France, voir Annexe B. du règlement.

(17) Règl. 2015/848 considérant 28. En résulte notamment la nécessité, lors d'un transfert du COMI dans un autre État membre, d'informer les créanciers en temps utile, et notamment à attirer leur attention sur le changement d'adresse dans la correspondance commerciale, ou en rendant publique la nouvelle localisation par d'autres moyens appropriés.

(18) Règl. 2015/848 art. 3, 1. Sur la compétence juridictionnelle au sein du règlement, voir A. Tehrani, Droit européen de l'insolvabilité : Bruxelles Bruylant 2024, spéc. nos 145 à 168 p. 235-277.

(19) CJCE 2-5-2006 aff. 341/04 précité. Dans un récent arrêt, la Cour de justice a précisé que la juridiction de l'État membre saisie d'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité principale conserve sa compétence exclusive en cas de transfert du COMI vers un autre État membre avant que la juridiction n'ait statué sur ladite procédure : CJUE 24-3-2023 aff. 723/20 précité, point 40.

frauduleuse ou abusive de la juridiction la plus favorable⁽²⁰⁾. Pour les personnes morales et les personnes physiques exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, le transfert du COMI dans un autre État membre dans les trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité entraîne *de facto* un renversement de la présomption⁽²¹⁾. Pour toute autre personne physique, la durée est allongée à six mois⁽²²⁾.

B. Pour les personnes morales

1. Présomption au lieu du siège statutaire

7. En vertu de l'article 3, 1 du règlement Insolvabilité II, lorsque le débiteur est une société ou une personne morale, le COMI est présumé, jusqu'à preuve du contraire, se situer au lieu du siège statutaire (le siège social).

2. Critères

8. Dans son arrêt Interedil⁽²³⁾, la Cour de justice a identifié les critères pour la détermination du COMI d'une société, en insistant sur l'objectif de prévisibilité. Complétant la solution de l'arrêt Eurofood, qui avait dégagé l'**aspect économique** conféré à la notion au sens du règlement⁽²⁴⁾, elle a précisé que les éléments pris en compte doivent avoir fait l'objet d'une **publicité** ou, à tout le moins, avoir été entourés d'une transparence suffisante pour que les tiers, en particulier les créanciers, aient pu en avoir connaissance⁽²⁵⁾.

C. Pour les personnes physiques

1. Présomption au lieu de l'activité principal ou de la résidence habituelle

9. Pour une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu d'activité principal de l'intéressé. Pour toute autre personne physique, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être la résidence habituelle de l'intéressé⁽²⁶⁾.

2. Critères

10. Les critères pertinents pour déterminer le COMI d'une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant sont ceux qui se rapportent à sa **situation patrimoniale et économique**, qui correspond au lieu où cette personne gère ses intérêts économiques et où la majorité de ses revenus sont perçus et dépensés, ou bien au lieu où se situe la majorité de ses actifs⁽²⁷⁾. Au sens du règlement Insolvabilité II, les actifs sont les actions, les instruments financiers, les espèces

détenues sur des comptes bancaires, les biens, les droits de propriété, les brevets, les droits d'auteur, les biens corporels et les créances⁽²⁸⁾. Toute autre personne physique est présumée, jusqu'à preuve du contraire, gérer habituellement ses intérêts au lieu de sa résidence habituelle puisqu'il existe une forte probabilité que ce lieu corresponde au centre de ses intérêts économiques principaux⁽²⁹⁾.

III. RENVERSEMENT DE LA PRÉSUMPTION DU COMI

A. Recours à un faisceau d'indices afin de lutter contre le forum shopping

11. Les rédacteurs du règlement ont instauré un certain nombre de garanties afin d'éviter la recherche frauduleuse ou abusive par le débiteur de la juridiction la plus favorable. Le **caractère réfraggable de la présomption du COMI** est à ce titre un « dispositif anti-forum shopping »⁽³⁰⁾. La juridiction compétente d'un État membre doit examiner d'office si le COMI est réellement situé dans son ressort⁽³¹⁾.

La vérification de ces critères par les juges nationaux se réalise par la mise en œuvre de la méthode du faisceau d'indices. La juridiction saisie devra se livrer à une **appréciation globale de l'ensemble des éléments objectifs et pertinents** permettant d'établir, de manière vérifiable par les tiers, que le COMI est réellement situé dans un autre État membre. Les critères pris en compte sont ceux permettant d'apprécier la réalité du centre des intérêts économiques du débiteur et d'établir l'existence d'une situation réelle différente de celle que la présomption de localisation est censée refléter⁽³²⁾.

B. Renversement de la présomption du COMI pour une personne morale

1. Critères du renversement de la présomption

12. Le renversement de la présomption du COMI d'une personne morale ne peut s'opérer qu'à la condition de se livrer à une démonstration factuelle reposant sur un faisceau d'indices qui, « du point de vue des tiers », révèle que le lieu de l'administration centrale de la personne morale n'est pas situé au lieu de son siège statutaire⁽³³⁾. Parmi les éléments à prendre en considération pour le renversement de la présomption se trouvent notamment la localisation de son activité économique, comprenant la localisation de la direction opérationnelle de la société, celle de ses biens, et notamment de ses biens immobiliers, le lieu où

(20) Règl. 2015/848 considérant 31.

(21) Règl. 2015/848 art. 3, 1.

(22) Règl. 2015/848 art. 3, 1 et considérant 3. Pour une illustration récente, voir Cass. 2^e civ. 4-11-2021 n° 20-11.030 F-D.

(23) CJUE 20-10-2011 aff. 396/09 précité.

(24) CJCE 2-5-2006 aff. 341/04 précité, points 36 et 37.

(25) CJUE 20-10-2011 précité, point 49. Voir également CJUE 24-5-2016 aff. 353/15, *Leonmonili et Leone*, point 33.

(26) Cass. 2^e civ. 4-11-2021 n° 20-11.030 F-D.

(27) Conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Novo Banco* précitée note 13, points 45 à 49.

(28) Règl. 2015/848 art. 2, 9.

(29) CJUE 16-7-2020 aff. 253/19 précité, point 25.

(30) M. Menjucq, *Droit international et européen des sociétés* : Paris : LGDJ, coll. Précis Domat, 7^e éd., 2024, n° 647. Voir également K. Luciano, « La lutte contre le forum shopping dans le règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité » : *Rev. proc. coll.* 2018 n° 3 étude n° 8. Sur la volonté des rédacteurs du règlement de lutter contre le forum shopping, voir enfin Règl. 2015/848 considérants 5, 29 et 31.

(31) Règl. 2015/848 art. 4. Voir notamment Cass. com. 11-3-2020 n° 19-10.657 FS-PB : RJDA 6/20 n° 326.

(32) Règl. 2015/848 considérant 30, qui consacre la jurisprudence CJCE *Eurofood* précitée note 8, spéc. point 37.

(33) CJCE 20-10-2011 aff. 396/09 précité.

se réunissent ses organes, où résident ses dirigeants, où sont prises ses décisions de gestion, où sont situés ses actifs importants, et le lieu de conclusion des contrats relatifs à l'exploitation de ces actifs, la langue de rédaction du contrat, la loi applicable et la juridiction élue, pour autant que ces faits et actes soient vérifiables par les tiers puisque soumis à publicité⁽³⁴⁾.

2. Illustrations jurisprudentielles du renversement de la présomption

13. Pour renverser la présomption prévue à l'article 3, 1 du règlement, la réalité du centre effectif de direction et de contrôle de la société sera primordiale, ainsi que l'ensemble des éléments permettant d'apprécier son autonomie de gestion et son autonomie financière. La présomption a ainsi été renversée :

- lorsque la filiale « boîte aux lettres » de la société mère, située dans un autre État membre, n'exerce aucune activité sur le territoire de l'État membre sur lequel son siège social est situé⁽³⁵⁾ ;
- pour une société ayant son siège statutaire au Luxembourg et dont l'objet est l'investissement dans l'acquisition de marques et de brevets exploités en France, s'il s'avère que l'exploitation des marques et brevets en France constitue l'essentiel du portefeuille de la société, seulement immatriculée au Luxembourg pour des raisons fiscales⁽³⁶⁾ ;
- pour une filiale polonaise n'ayant d'autonomie qu'en matière de gestion administrative, comptable et d'approvisionnement, les autres décisions étant prises par la société mère⁽³⁷⁾ ;
- pour une filiale dépendant commercialement et financièrement de deux autres sociétés implantées dans un autre État⁽³⁸⁾ ;
- pour une holding n'ayant ni salarié ni activité à son siège social et ayant pour seul objet effectif la réalisation d'un projet immobilier dans un autre État membre⁽³⁹⁾.

3. Illustrations jurisprudentielles d'absence de renversement de la présomption

14. La Cour de justice a précisé que la présomption ne peut être renversée qu'à la suite d'une appréciation globale la situation, ce qui peut mener à ne pas renverser la présomption du COMI, nonobstant la présence d'indices localisés dans un autre État membre⁽⁴⁰⁾. La présomption n'a ainsi pas été écartée :

(34) Dans un arrêt notable, les juges du fond rejettent les arguments basés sur le simple respect formel des obligations liées à la localisation du siège de la société, en préférant fonder leur décision sur des arguments liés au lieu réel d'exercice de l'activité. Ainsi, dans le cas d'une société propriétaire d'un immeuble en France, l'obligation pour le conseil d'administration de la société de tenir ses réunions au Luxembourg ne sera pas suffisant pour localiser le COMI au Luxembourg, la prise en compte des « faits et actes, objectifs et vérifiables par les tiers, puisque soumis à publicité », formant un faisceau d'indices concordant afin de localiser le COMI en France (CA Versailles 28-2-2013 n° 12/06573). Sur les éléments pris en compte pour le faisceau d'indices, voir M. Menjucq, *Droit international et européen des sociétés* : Paris : LGDJ, coll. Précis Domat, 7^e éd., 2024, n° 641, p. 595 et 596 ; T. Mastrullo, « Traitement des entreprises en difficulté : juridiction française ou juridiction étrangère ? » : *Rev. proc. coll.* n° 42023 dossier n° 34, spéc. p. 3.

(35) CJCE 2-5-2006 aff. 341/04 précité ; CA Paris 26-11-2009 n° 09/17248 : RJDA 4/10 n° 416.

(36) Cass. com. 2-10-2024 n° 23-14.605 F-D : RJDA 1/25 n° 35.

(37) TGI Lure 29-3-2006 n° 06/68 : RJDA 8-9/06 n° 935.

(38) T. com. Nanterre 15-2-2006 n° 2006P00148 : RJDA 10/06 n° 1063.

(39) CA Versailles 19-1-2012 n° 11-03519 : RJDA 5/12 n° 522.

(40) CJCE 20-10-2011 précité, points 52 et 53.

– lorsqu'il a été seulement constaté que certains choix économiques de la filiale étaient ou pouvaient être contrôlés par la maison mère, établie dans un autre État⁽⁴¹⁾.

– en l'absence de démonstration de l'existence d'actes de gestion objectifs et vérifiables par les tiers accomplis dans un autre État membre⁽⁴²⁾ ;

– en cas de déplacement de ses intérêts par le débiteur dans un autre État membre entre la date de la demande et celle de l'ouverture⁽⁴³⁾.

15. Les deux versions du règlement ne prévoient pas de règle de compétence se référant expressément à l'extension, au motif d'une **confusion des patrimoines**, d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un État membre à une société dont le siège statutaire est situé dans un autre État membre. L'arrêt Rastelli⁽⁴⁴⁾ a posé la règle selon laquelle, lorsqu'une société, dont le siège statutaire est situé sur le territoire d'un État membre, est visée par une action tendant à lui étendre les effets d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre à l'encontre d'une autre société établie sur le territoire de ce dernier État, la seule **constatation** de la confusion des patrimoines de ces sociétés **ne suffit pas** à démontrer que le centre des intérêts principaux de la société visée par ladite action se trouve également dans ce dernier État. La solution a été réitérée depuis⁽⁴⁵⁾. Ainsi, l'action en extension pour confusion de patrimoines ne peut fonder la compétence de la juridiction ayant ouvert la procédure d'insolvabilité initiale, sauf à démontrer que le centre des intérêts principaux du débiteur visé par l'extension se trouve dans l'État membre où a été ouverte cette procédure⁽⁴⁶⁾.

C. Renversement de la présomption du COMI pour les personnes physiques

1. Critères du renversement de la présomption

16. L'appréciation globale de la réalité économique du débiteur, personne physique, peut entraîner le renversement de la présomption du COMI (lieu de l'activité principale ou de la résidence habituelle, selon le cas). Il convient de réunir des éléments de fait objectifs et vérifiables par les tiers permettant d'établir une situation réelle différente de celle que sa résidence (ou son activité) au sein d'un État membre est censée refléter⁽⁴⁷⁾. La présomption peut être ainsi renversée pour un débiteur n'ayant pas une activité libérale ou indépendante :

(41) CJCE 2-5-2006 aff. 341/04 précité, point 36 ; CA Paris 26-6-2012 n° 09/29110, Eurotunnel : RJDA 4/13 n° 355.

(42) CA Versailles 19-1-2012 n° 11/03519 : RJDA 5/12 n° 522.

(43) CJCE 17-1-2006 aff. 1/04 : RJDA 4/06 n° 449. Voir supra n° 6.

(44) CJUE 15-12-2011 aff. 191/10 précité.

(45) Cass. com. 13-9-2023 n° 22-12.855 F-B : RJDA 12/23 n° 674, voir F. Jault-Seske, « Règlement Insolvabilité : la compétence internationale ne peut tenir à une confusion des patrimoines » : *Bull. Joly Sociétés décembre 2023* p. 41 ; E. Fabriès-Lecea, « En matière de compétence internationale, oubliez la confusion des patrimoines ! » : *Bull. Joly Entreprises en difficulté novembre 2023* p. 42 ; Cass. com. 7-10-2020 n° 19-13.688 F-D : RJDA 1/21 n° 34. Voir notamment E. Fabriès-Lecea, « Dans les pas de la jurisprudence Rastelli » : *Bulletin Joly Entreprises en difficulté mars 2021* p. 60.

(46) Cass. com. 7-10-2020 n° 19-13.688 F-D : RJDA 1/21 n° 34. Voir notamment E. Fabriès-Lecea, « Dans les pas de la jurisprudence Rastelli » : *Bulletin Joly Entreprises en difficulté mars 2021* p. 60.

(47) Cass. 2^e civ. 4-11-2021 n° 20-11.030 F-D.

– lorsque le débiteur gère habituellement ses intérêts économiques, perçoit et dépense la majorité de ses revenus, ou possède la majeure partie de ses actifs, dans un autre État que celui de sa résidence habituelle ;

– en cas de transfert de sa résidence habituelle, s'il peut être établi que le principal motif du déménagement était d'ouvrir une procédure d'insolvabilité auprès de la nouvelle juridiction, alors que cette procédure présente un risque sérieux de nuire aux intérêts des créanciers dont les relations avec le débiteur ont débuté avant le déménagement⁽⁴⁸⁾.

Néanmoins, ces circonstances ne suffisent pas à elles seules à renverser la présomption⁽⁴⁹⁾.

2. Illustrations jurisprudentielles du renversement de la présomption

17. Pour apprécier la réalité du COMI d'un débiteur personne physique, il convient de prendre en considération l'ensemble des éléments objectifs et vérifiables par les tiers, particulièrement par les créanciers, se rapportant à la situation patrimoniale et économique du débiteur et permettant de déterminer le lieu effectif où le débiteur gère habituellement ses intérêts⁽⁵⁰⁾. La présomption a ainsi été écartée :

– pour une débitrice présumée posséder son COMI en France, mais dont la situation présentait un faisceau d'indices concordants situant le centre de ses intérêts principaux en Allemagne : la débitrice avait accumulé un important passif en Allemagne, où elle exerçait ses activités ; elle avait pris en location dans le département du Bas-Rhin un appartement avec sa sœur, impliquée dans les mêmes mésaventures commerciales, en laissant dans son pays d'origine le reste de sa famille ; ses dépenses pour des besoins non alimentaires étaient anormalement faibles en France ; et, la débitrice, qui ne parlait pas français, avait conclu

en France un contrat de travail avec une entreprise dont la réalité des activités était mise en doute⁽⁵¹⁾ ;

– dans le cas d'un débiteur, sous-locataire d'une chambre en France, qu'il n'occupait que de manière irrégulière, tandis qu'il avait un emploi dans une entreprise en Allemagne et que ses créanciers étaient uniquement des établissements bancaires allemands⁽⁵²⁾.

3. Illustrations jurisprudentielles de l'absence de renversement de la présomption

18. Ne suffisent pas à renverser la présomption le fait que l'unique bien immobilier d'une personne physique n'exerçant pas une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant soit situé hors de l'État membre de sa résidence habituelle, et que l'ensemble des contrats et transactions ayant conduit à la situation d'insolvabilité ont été respectivement conclus et réalisées au lieu de situation de cet immeuble⁽⁵³⁾.

Pour une personne exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, l'absence d'actif ou de moyens humains ne suffit pas à renverser la présomption⁽⁵⁴⁾.

Pour une personne physique, ne pas être propriétaire de son domicile ne suffira pas à renverser la présomption prévue par le règlement. La Cour de cassation a retenu un centre des intérêts principaux situé en France pour un débiteur marié à une femme de nationalité française, vivant en France, payant ses impôts, votant en France, réglant ses factures d'électricité et apprenant le français de manière assidue, notamment grâce à l'aide de son épouse française, de sorte qu'il a établi son domicile en France, quand bien même il travaille en Allemagne, comme tout frontalière vit et travaille de part et d'autre du Rhin⁽⁵⁵⁾.

(48) Règl. 2015/848 considérant 30.

(49) Conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Novo Banco*, précitée note 13, point 55 ; CJUE 16-7-2020 aff. 253/19, *Novo Banco*, précité, point 27.

(50) CJUE 16-7-2020 aff. 253/19 précité, points 24 et 30 ; CJUE 19-9-2024 aff. 501/23 précité, point 44.

(51) Cass. com. 15-2-2011 n° 10-13.832 FS-PB : RJDA 4/11 n° 343.

(52) Cass. com. 28-10-2008 n° 06-16.108 F-D : RJDA 3/09 n° 258. Voir F. Mélin, *Procédure d'insolvabilité et centre des intérêts principaux d'une personne physique* : Bull. Joly Sociétés février 2009 p. 171.

(53) CJUE 16-7-2020 aff. 253/19 précité, point 28.

(54) CJUE 19-9-2024 aff. 201/23 précité, point 54.

(55) Cass. 2^e civ. 4-11-2021 n° 20-11.030 F-D.